

GE_GERICHTE ACPR/149/2024 vom 9. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_149_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/149/2024 du 9 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/149/2024 del 9 ottobre 2023

Erwägungen

E. 21

janvier 2021.

Pour le surplus, la "totalité" des heures étaient justifiées et nécessaires à l'exercice du mandat d'office.

Ainsi, l'indemnité totale due en sa faveur devait être fixée à CHF 39'989.60, soit 127h00 [138h55 – 1h07 – 10h10] à CHF 200.-/h + 26h00 [33h15 – 6h20 – 00h15] à CHF 150.-/h + 25h00 [38h45 – 13h00] à CHF 110.-/h + CHF 3'205.- (forfait 10%) + CHF 2'020 (déplacements) + CHF 2'714.60 (TVA 7.7 %). b. Le Ministère public s'en tient à sa décision, sans formuler d'observations complémentaires. c. Me A_____, à qui lesdites écritures ont été transmises, n'a pas répliqué.

- 14/23 - P/351/2016 EN DROIT : 1. 1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de l'avocate d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). 1.2. Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2). 2. La recourante se prévaut d'une motivation insuffisante de la décision attaquée. 2.1. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., implique, pour le magistrat, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et apprécier l'opportunité de l'attaquer, respectivement que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé son prononcé. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_5/2022 du 8 juin 2022 consid. 2.1.1 et les références citées). 2.2. En l'espèce, et malgré l'opinion de la recourante, la décision querellée comporte une motivation suffisante qui permet, d'une part, à la destinataire de comprendre la décision et, d'autre part, à l'autorité de recours d'exercer suffisamment son contrôle. Ce grief sera dès lors rejeté. 3. 3.1. L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est prévu à l'art. 16 al. 1 RAJ; il s'élève à CHF 200.-/heure pour un chef d'Étude, CHF 150.-/heure pour un collaborateur et à CHF 110.-/heure pour un stagiaire; la TVA est versée en sus. Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la

nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 15/23 - P/351/2016 3.2. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2.). Ce qui est décisif pour arrêter la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Cependant, il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (ACPR/421/2022 du 14 juin 2022, consid. 5.1 in fine; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 3.3.1. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis le début du mandat, et de 10% au-delà, pour couvrir diverses démarches (AARP/266/2022 du 4 septembre 2022, consid. 15.2), telles que : la rédaction de notes (AARP/311/2022 du 13 octobre 2022, consid. 8.1.2); la lecture d'ordonnances, lorsqu'elles tiennent sur quelques pages seulement et/ou donnent gain de cause à la partie assistée (AARP/266/2022 précité); les courriers et téléphones (AARP/386/2021 du 14 décembre 2021), y compris les conférences téléphoniques (ACPR/524/2016 du

E. 25

août 2016, consid. 2.5). 3.3.2. Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question la quotité du forfait sus-évoqué, il doit établir que la procédure a généré des prestations/contacts importants susceptibles d'excéder les heures de travail admises par l'autorité. En règle générale, il suffit que la somme octroyée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à ces activités. Dite autorité peut donc s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20%, l'aspect déterminant étant que lesdits frais

- 16/23 - P/351/2016 et activités soient couverts (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2). 3.4. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (AARP/189/2016 du 28 avril 2016 ; ACPR/551/2015 du 8 octobre 2015). 3.5. L'interdiction de la reformatio in pejus, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions

pécuniaires, l'autorité de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend, mais ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance au détriment de la partie qui a seule interjeté un recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3). 3.6. À titre liminaire, il sera relevé que la recourante n'a pas remis en cause le nombre de déplacements retenu par le Ministère public et qu'elle a admis les réductions opérées sur les postes audiences. S'agissant des retranchements liés aux démarches devant entrer dans le forfait "courriers/téléphones", elle concède une réduction partielle de son activité (610 minutes). Comme la liste produite ne permet toutefois pas de pointer les postes concernés, ceux-ci devront être revus en détails ci-dessous. Pour le surplus, elle considère son activité "justifiée", dans sa totalité. 3.7.1. Tout d'abord, les réductions opérées par le Ministère public s'agissant des postes "entretien client" des 17 janvier et 6 février 2017 ne prêtent pas le flanc à la critique. En effet, à ces occasions, des entretiens d'une heure apparaissaient raisonnables en vue des auditions des 17 et 25 janvier ainsi que du 7 février 2017, lesquelles concernaient des témoins, ce d'autant plus qu'une conférence (1h00) avait déjà été admise en date du 10 janvier 2017. S'agissant de l'entretien du 6 mars 2018, réduit à 2h00 (au lieu de 3h15), il semble, en l'absence d'autre justification, que cette durée suffise à faire le point sur la situation (la recourante ayant sollicité une copie des nouvelles pièces le 30 janvier 2018 et étudié celles-ci le 27 février 2018) en vue de présenter des réquisitions de preuve et sa détermination quant à la dénonciation de l'OCIRT le 23 mars suivant (cf. B.i.a.). Compte tenu de ce qui précède, les entretiens des 22 et 23 mars 2023 n'étaient pas nécessaires.

- 17/23 - P/351/2016 Enfin, la suppression des entretiens des 10 et 11 octobre 2017 est justifiée, dès lors que, en l'absence d'explication donnée à leur sujet, ceux-ci font double emploi avec celui du 12 octobre 2017, qui a été indemnisé. 3.7.2. Le Ministère public a en outre considéré que les entretiens téléphoniques des 21 mars, 17 juillet 2017, 25 janvier 2018, 3 mai 2019, ainsi que du 8 avril 2020 au 15 mai 2023, étaient compris dans le forfait "courriers/téléphones", ce que la recourante conteste, sollicitant une indemnisation concrète de ces activités. Si l'on peut lier les conférences téléphoniques des 19 janvier 2021 (00h20 collaboratrice) et 5 septembre 2022 (00h30 associée) aux audiences ayant eu lieu respectivement le lendemain et le jour-même – activités qui seront dès lors admises –, il n'en va pas de même des entretiens téléphoniques des 21 mars 2017, 3 mai 2019, 8 avril 2020, 21 septembre 2020, 24 novembre 2020, 21 janvier 2021, 14 juin 2022, 2 septembre 2022 et 15 mai 2023, qui ne peuvent être rattachés à l'avancée de la procédure. En outre, la conférence téléphonique du 17 juillet 2017 a vraisemblablement eu pour objet la communication des réquisitions de preuve formulées par la partie adverse (cf. activité du 14 juillet 2017 sous rubrique procédure), et celle du 25 janvier 2018 semble faire suite à la consultation du dossier par la recourante, de sorte que ces activités paraissent justifiées. Cela étant, leur rémunération au même titre qu'une conférence usuelle n'a pas lieu d'être, vu le contenu des informations échangées. C'est donc à juste titre qu'elles ont été prises en compte, par le Ministère public, dans le forfait "courriers/téléphones". Du reste, en ayant décidé/accepté que certains entretiens se déroulent par téléphone, la recourante a fait une juste application du principe d'économie de procédure. En revanche, la conférence téléphonique du

E. 28

septembre 2020 (1h00) doit être admise, dès lors qu'elle intervient en période de pandémie et qu'elle fait suite à la consultation et l'étude du dossier par l'avocate d'office (cf. activité

des 25 et 28 septembre 2020 sous rubrique procédure). 3.8.1. Sous la rubrique "procédure", le Ministère public a octroyé la totalité des prestations relatives à la préparation des audiences effectuées par la recourante et sa collaboratrice, étant précisé que ces postes faisaient régulièrement état d'une activité supérieure à 00h30, durée usuellement admise (ACPR/560/2020 du 21 août 2020, consid. 3.2). Il sera toutefois retranché, aux heures accordées par le Ministère public, 00h35 [26.09.2017] et 1h10 [28.09.2017], car ces activités ont été facturées à double (cf. pp. 2 et 3 note d'honoraires), étant rappelé que l'autorité de recours peut procéder à des retranchements tant que le montant fixé dans le dispositif n'est pas réduit (cf. 3.5.). 3.8.2. S'agissant de l'étude de dossier, l'intimé a réduit l'activité de la recourante de 2h40 et celle de la collaboratrice de 2h00. Cela étant, il conviendrait, en sus, de

- 18/23 - P/351/2016 retrancher 1h45 [5.10.2017] d'étude de dossier, ce poste ayant aussi été facturé à double. En tout état, force est donc de constater que lesdites réductions sont infimes en regard de toute l'activité effectuée pour ce poste; faute d'explication quant à la justification de ces heures supplémentaires, l'on ne peut donc considérer que ces prestations étaient nécessaires à la défense des intérêts du client. 3.8.3. Enfin, l'avocate stagiaire qui s'est livrée à l'étude de dossier et à la préparation d'une audience – à laquelle elle n'a pas participé – entre le 11 juillet et le 2 septembre 2022 semble l'avoir fait à des fins de formation, faute d'avoir accompli des prestations ultérieurement dans ce dossier et faute d'explication à cet égard; aussi ce poste sera-t-il exclu, dans sa totalité. 3.9. Le Ministère public a en outre réduit voire supprimé certains postes en lien avec la rédaction d'actes de procédure. 3.9.1. Tout d'abord, il a considéré qu'une durée de 2h00 (en lieu et place de 3h00) était suffisante pour la rédaction d'observations motivées [19 et 20.03.2018]. Cette activité se rapporte aux déterminations du prévenu à la suite de la dénonciation de l'OCIRT. Ladite durée semble suffisante pour rédiger ces écritures (cf. B.i.a.), ce d'autant que, à cette durée, s'ajoutent 00h30 et 00h35 [23.03.2018] pour la modification de ce courrier ainsi que l'établissement d'un chargé de pièces. 3.9.2. En outre, c'est à juste titre que le poste "déterminations rapport" (1h10) [6.11.2019] a été supprimé, le poste "observations sur expertise" (00h30) [11.11.2019] ayant déjà été pris en compte. En effet, 00h30 semblent suffisantes pour la rédaction desdites observations (cf. B.h.f.), ce d'autant qu'à cela s'ajoute 1h00 pour l'étude de l'expertise [30.10.2019], durée suffisante pour permettre une prise de connaissance dudit rapport, vu sa teneur (cf. B.h.e.). 3.9.3. Enfin, c'est à raison que la rédaction d'un courrier d'indemnisation par l'avocate stagiaire (00h45) [24.04.2023] n'a pas été comptabilisée, cette activité ayant eu des fins de formation. En effet, de jurisprudence constante à Genève, il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; ACPR/167/2017 du 15 mars 2017 consid. 4.3), ce d'autant que 00h25 ont été octroyées à la recourante pour ladite écriture, durée amplement suffisante pour l'établissement dudit pli, vu sa teneur (cf. B.n.). 3.10.1. La recourante critique en outre le retranchement d'autres postes que le Ministère public a indemnisés dans le cadre du forfait "courriers/téléphones", en

- 19/23 - P/351/2016 particulier des opérations relatives à l'étude de divers commentaires/observations reçus du client ou d'écritures émanant de la partie adverse. En sollicitant une indemnisation concrète pour ces activités, la recourante sous-entend que le forfait octroyé ne couvrirait pas les prestations effectuées. Cela étant, pour prétendre à une

indemnisation supérieure, la recourante devait démontrer que le forfait ne couvre pas les prestations effectivement déployées et que ces démarches étaient utiles à la défense du client. Or, la recourante se borne à contester ledit forfait sans démontrer en quoi son mandat sortait de l'ordinaire et justifiait ainsi qu'on s'écartât d'une telle indemnisation forfaitaire, étant rappelé que le simple renvoi à une note d'honoraire plus importante est insuffisant à cet égard (ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1 p. 455; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3). La nature des charges retenues contre son client, le fait que la procédure ait duré sept ans ou encore que celle-ci comporte dix classeurs fédéraux – dont quatre de documents reçus ensuite des ordres de dépôt, un de correspondance et un de pièces de forme – ont été pris en compte, puisque le forfait de 10%, appliqué ici, est précisément réservé aux causes d'une certaine ampleur. Ainsi, en l'absence d'éléments permettant de remettre en cause le fait que la somme allouée couvre les frais concrètement encourus, la décision du Ministère public visant à octroyer un forfait "courriers/téléphones" de 10% à la recourante, pour les postes précités, apparaît ici aussi pleinement justifiée.

3.10.2. La recourante ne peut pas non plus prétendre à une indemnisation distincte des activités mentionnées au point B.e. et listées sous B.i.b. Ces écritures, tenant sur quelques lignes, n'ont pas ou peu nécessité de motivation ou autre investissement particulier en terme de travail juridique, et sont d'ores et déjà incluses dans ledit forfait. 3.10.3. Une conclusion similaire s'impose pour la lecture des prononcés ["étude ordonnance de mise en liberté avec mesures" 26.12.16, "étude ordonnances MP et TMC" du 13 [recte: 23].06.17 (cf. B.e.) "étude ordonnance MP" 29.04.19 (cf. B.h.c.), "étude arrêt Cour de justice" 14.09.2020 (cf. B.j.)], lesquels sont relativement succincts ou traitent de faits déjà connus de la recourante. Il doit en aller de même de la prise de connaissance du procès-verbal du 5 septembre 2022 (cf. B.f.) ou du mandat d'acte d'enquête [21.09.2018]. 3.10.4. En outre, il apparaît que les 00h55 admises [(00h40)16.08.2018 et (00h15) 20.08.2018] étaient suffisantes à la rédaction des réquisitions de preuve du 21 août 2018 (cf. B.i.a.), ce d'autant que celui-ci se réfère à des plis antérieurs, indemnisés

- 20/23 - P/351/2016 séparément. C'est donc à juste titre que le poste "modification courrier MP suite commentaires" (00h10) [20.08.2018] n'a pas été comptabilisé en sus. 3.11.

S'agissant des actes en lien avec la mise en œuvre de l'expertise graphologique, l'étude du projet de mandat [3.07.2018] relève du forfait "courriers/téléphones", ledit projet, standard, ne comportant aucune spécificité (cf. B.h.a.). Il en va de même des postes "étude mandat d'expert" [29.11.2018] et "étude de projet mandat d'expertise du MP" [7.12.2018] (cf. B.h.c.), ce d'autant que cette prestation a été facturée à double. En outre, le Ministère public a octroyé 00h30 pour le poste "complément observation mandat d'expertise" [10.12.2018] (cf. B.h.d.). Dans la mesure où ledit pli est une redite des observations du 14 août 2018 (cf. B.h.b.), il se justifiait de n'indemniser cette activité qu'à une reprise, étant précisé que 00h30 suffisaient à l'établissement de ce courrier. Partant, il n'était pas nécessaire d'indemniser, en sus, les autres postes liés à cette écriture [1h30 "projet courrier MP (expertise)" 10 [recte: 13].08.2019, 00h25 "complément mandat d'expertise" 14.08.18, 00h25

"complément/corrections d'observations MP suite commentaires client sur mandat d'expertise" 14.08.18]. 3.12. C'est aussi à juste titre que le Ministère public a écarté les recherches juridiques [14 et 20.03.2018] dès lors que, sauf questions particulièrement pointues, il n'appartient pas à l'État d'assumer la charge financière de la formation (continue) de l'avocat breveté/stagiaire (ACPR/711/2021 du 21 octobre 2021). 3.13. En outre, c'est à raison que le Ministère public a réduit les postes relatifs à la consultation du dossier en fonction de leur durée effective (cf. B.k.), étant précisé qu'il a été tenu compte de

la vacation entre l'étude et le Ministère public par l'ajout d'un forfait déplacement. 3.14. Enfin, le dossier ne contient pas les documents suivants: "courrier motivé MP" [23.12.2016], "demande de restitution (MP)" [26.04.2017], "courrier motivé Dr. I_____ au MP" [17.05.2019], "courrier motivé au MP" [17.05.2019] et la recourante n'expose pas en quoi consistaient les postes "étude documents reçus assurance" [30.03.2017], "modification courrier MP" [29.05.2019] et "recherches et analyse pièces demandées pour le client" ou "étude dossier/recherche pièces par cliente" [21.09.2017] ni dans quelle mesure ils étaient nécessaires à la défense des intérêts de son mandant. Ces activités ne sauraient donc être indemnisées. Il en va de même des postes "étude ordonnance de non-entrée en matière" [18.12.2019], "demande motivée révision OP" [20.03.2018] et "analyse document remis par Cour d'appel" [26.04.2018], lesquels se rapportent à d'autres procédures.

- 21/23 - P/351/2016 4. Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'indemnité fixée par le Ministère public sera confirmée. 5. Infondé, le recours doit être rejeté. 6. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 22/23 - P/351/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.